

discussion est adopté, je n'ai pas d'objection à ce qu'il en soit fait rapport pour la 3e lecture.

L'hon. M. BENNETT: Ayons ici le souci de l'exactitude. Le ministre a proposé un amendement qui a été agréé, mais dont vous n'avez pas encore déclaré l'adoption définitive.

M. le PRESIDENT: On a déclaré l'adoption de l'amendement mais non pas du paragraphe amendé.

L'hon. M. BENNETT: C'est bien cela.

M. le PRESIDENT: L'amendement proposé par le ministre modifie le paragraphe 1.

L'hon. M. BENNETT: Il forme le paragraphe 2 du bill.

M. le PRESIDENT: Le premier texte du bill porte un paragraphe auquel on n'a pas touché.

L'hon. M. BENNETT: Ce que l'on a voté, l'autre jour, c'est l'amendement proposé par le ministre, constituant le nouveau paragraphe 2 de l'article 1er. L'article modifié ne fut pas adopté. Voilà où nous en sommes. Et maintenant le ministre soumet un projet de loi entièrement nouveau.

L'hon. M. CANNON: Quelle est la question?

L'hon. M. BENNETT: Le projet de loi qui a été déposé et lu pour la 2e fois n'est pas même celui que nous discutons.

L'hon. M. LAPOINTE: Le principe est le même.

L'hon. M. BENNETT: Nullement, le principe diffère tout à fait. L'Orateur n'est pas à son fauteuil. La discussion sur le principe d'un projet de loi se poursuit lors de la 2e lecture. De même on est censé discuter les amendements d'une autre façon. Nous devrions en discuter la portée générale, tout comme dans le cas d'une nouvelle mesure.

L'hon. M. CANNON: Mais non.

L'hon. M. BENNETT: La règle, quant à cela, est bien précise. Ces amendements ne découlent pas du projet de loi, ni des questions posées au ministre. C'est une mesure nouvelle que le ministre substitue à la première et il ne peut procéder de cette manière.

L'hon. M. RINFRET: Monsieur le président, je prétends qu'il ne s'agit pas ici d'un projet nouveau. Le projet de loi primitivement déposé comportait l'abrogation de certains articles, et je laissai entendre que la méthode suivie serait remplacée par des règlements du département. Au cours de la dis-

cussion, on fit remarquer qu'il serait plus conforme à la coutume britannique d'incorporer ces règlements dans le statut et je n'y vis pas d'inconvénient. Mais le motif du projet de loi reste le même; il dispense de la requête aux tribunaux. Tel est le projet de loi dont est présentement saisi le comité. Monsieur le président, je le répète, si le projet de loi dans sa forme primitive avait été adopté—et j'en doute fort—je ne m'oppose nullement à ce que vous fassiez rapport sur ce qu'était l'état de la question mercredi.

L'hon. M. STEVENS: De quoi le comité est-il présentement saisi?

M. le PRESIDENT: Du paragraphe 1er modifié.

L'hon. M. BENNETT: Il n'y a pas de nouveaux amendements?

L'hon. M. RINFRET: Je n'en ai pas encore proposé, mais pour renseigner mon honorable ami je lui en ai fait parvenir une copie d'avance. Je songe à faire la motion aussitôt que nous en serons rendus là. Je tiens à dire que cette discussion ne m'ennuie nullement. Je ne m'en plains pas. Mais nous piétons sur place; nous proposons d'en venir à ceci, d'en venir à cela mais nous n'aboutissons à rien.

L'hon. M. STEVENS: Nous attendons avec patience.

L'hon. M. RINFRET: Je voudrais, maintenant, mettre le comité au courant d'une coutume suivie au département à l'heure actuelle. A titre d'exemple, pour répondre au désir de mon honorable ami (M. Boys), j'ai choisi un cas dans le comté de Simcoe. Il voulait précisément que je citasse un exemple de ce qui s'était passé. J'ai pas devers moi la demande en naturalisation, en date du mois d'avril 1927, d'un immigrant du nom de James Francis Mould. Il apposa sa signature sur la formule prescrite, et, sans retard, la cause fut confiée, par le département, au commissaire de la gendarmerie royale: c'était quelques jours à peine après que la demande avait été reçue. Elle fut aussi déferée au département de l'Immigration. Les tribunaux l'étudièrent également, et pendant ce temps, le département de l'Immigration et la gendarmerie royale poursuivaient leur enquête. En même temps que le rapport nous arrivait du tribunal, nous recevions celui de l'immigration quant à la résidence du requérant et celui de la gendarmerie royale quant à sa réputation. Les deux conclusions celle du tribunal et celle de notre propre enquête concordant, le secrétaire d'Etat se trouvait en mesure d'accorder le certificat. Mais, de-

[L'hon. M. Rinfret.]